



GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTROLEUR ADJOINT

DG MARKT  
Commission européenne

Via e-mail: [markt-sepa@ec.europa.eu](mailto:markt-sepa@ec.europa.eu)

Bruxelles, le 11 avril 2012  
GB/PDL C2012-0034

Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite répondre à la consultation publique de la DG MARKT sur le Livre vert intitulé «Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile».

Le Livre vert a pour objectif de lancer une consultation à grande échelle auprès des parties prenantes afin de valider ou contribuer à l'analyse de la Commission portant sur l'identification des obstacles potentiels à une intégration européenne des marchés des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile. Les résultats de la consultation doivent aider la Commission à identifier la meilleure façon de favoriser cette intégration.

Le CEPD soutient toute initiative visant à rendre les paiements électroniques sûrs, efficaces, compétitifs et novateurs mais souhaiterait rappeler que l'introduction et l'émergence d'un marché européen intégré pour les paiements électroniques de détail doit respecter les droits fondamentaux tels que le droit à la protection des données à caractère personnel.

Le développement de nouveaux services paneuropéens de paiement entraînera probablement une augmentation du nombre et de la nature des acteurs concernés par les paiements de détail au niveau national, à l'étranger et au niveau transfrontalier. Plus particulièrement, le développement des paiements par téléphone mobile, mais aussi la suggestion mentionnée dans le Livre (voir la question 13) de permettre à des établissements non bancaires d'accéder aux informations concernant la disponibilité de fonds sur les comptes bancaires impliquera de nouveaux intermédiaires. Elle augmentera également le nombre de transactions et, partant, la quantité de données collectées et échangées. En outre, de nouvelles catégories de données, telles que les données de localisation, pourraient entrer dans le circuit financier (par exemple, le paiement d'un parcètre par téléphone mobile). Il en résulte de nouveaux défis et de nouveaux risques en ce qui concerne la protection des données.

---

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

E-mail : [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) – Site internet: [www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

Dès lors, il est essentiel de prendre en considération la protection des données en tant que l'une des perspectives du marché unique de demain et de l'intégrer dès le stade le plus précoce du processus.

Le CEPD se réjouit que la protection des données soit traitée dans le Livre vert. En effet, tous les paiements électroniques de détail mentionnés dans le Livre (cartes de paiement, paiements électroniques et paiements mobiles) impliquent le traitement d'une quantité importante de données personnelles par différentes parties prenantes: les noms, les numéros de comptes bancaires et la teneur du contrat doivent être échangés entre le payeur et le bénéficiaire et par le biais de leurs prestataires de services de paiement respectifs afin de garantir le bon fonctionnement des virements.

Toutefois, le CEPD relève que la protection des données n'est mentionnée que dans le chapitre relatif à la sécurité des paiements du Livre vert. La sécurité constitue assurément une question importante et la transmission par le biais de divers intermédiaires doit respecter les principes de confidentialité et de sécurité du traitement conformément aux articles 16 et 17 de la directive 95/46/CE. La protection des données implique que des garanties supplémentaires soient également incluses dans d'autres domaines que la seule sécurité. L'échange et le traitement des données à caractère personnel liés aux payeurs et aux bénéficiaires ainsi qu'aux divers prestataires de services de paiement doivent respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation des finalités ainsi que l'obligation de ne pas conserver les données plus longtemps qu'il n'est nécessaire. En outre, la transparence constitue également un élément essentiel de la protection des données, non seulement en raison de sa valeur intrinsèque mais aussi car elle permet l'exercice d'autres principes de protection des données.

#### *Exigences en matière de protection des données*

Lors de l'élaboration d'une stratégie et/ou d'instruments pour l'intégration des marchés des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile, il est essentiel de prendre en considération, dès le début, les aspects suivants de la protection des données:

- **Transparence:** il est important de préciser clairement le rôle de chaque acteur dans les transactions. Les personnes concernées doivent avoir la possibilité de savoir qui traite quelles données et à quelles fins, pendant combien de temps et de quelle façon elles peuvent exercer leurs droits, y compris ceux relatifs à l'accès à leurs données ainsi qu'à leur rectification ou à leur effacement.
- **Identification du responsable du traitement/sous-traitant:** il est également essentiel de définir le rôle de chaque acteur afin de déterminer la responsabilité de chacun, notamment en ce qui concerne les nouveaux prestataires de services de paiement et intermédiaires tels que les opérateurs de télécommunications. Il convient également d'apprécier qui doit être considéré comme un responsable du traitement et pour quelles activités de traitement des données.
- **Responsabilité:** le principe de la «responsabilité» doit être pris en considération dans toute initiative impliquant le traitement de données à caractère personnel. Ce principe exige du responsable du traitement qu'il mette en place des mesures appropriées et efficaces pour veiller à ce que les principes et obligations en matière de protection des données soient respectés et pour le démontrer aux autorités de contrôle sur demande.
- **Proportionnalité:** il convient de veiller à ce que les différents acteurs n'aient accès aux, et ne traitent que les données qui sont nécessaires pour la prestation de leurs services. À titre d'illustration, les opérateurs mobiles responsables de la transmission de l'ordre de

transaction ne doivent pas, en principe, avoir accès aux informations relatives au contenu sur le détail des paiements.

- Droits de la personne concernée: des mécanismes efficaces doivent être mis en place afin de permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès, de rectification et d'effacement de ses données à caractère personnel, dans un contexte complexe et transfrontalier également.

### *Mise en œuvre technique des exigences en matière de protection des données*

Le Livre vert s'interroge sur la nécessité de développer et/ou renforcer la normalisation et l'interopérabilité. Concernant ces questions, le CEPD souligne le fait que le développement et/ou l'adoption de normes techniques doivent se fonder sur une analyse approfondie préalable des différentes technologies disponibles et sur une évaluation ultérieure des implications relatives à la vie privée. Ce processus doit permettre d'identifier les risques associés à chacune des options techniques disponibles et les solutions susceptibles d'être mises en place pour réduire à leur minimum les risques pour la protection des données.

Il y a lieu de mentionner le principe du «respect de la vie privée dès la conception/protection de la vie privée par défaut». Le principe de respect de la vie privée dès la conception fait référence à l'intégration des aspects relatifs à la protection des données et de la vie privée dès la phase de conception de nouveaux produits, services et procédures qui engendrent le traitement de données à caractère personnel, tandis que le principe de protection de la vie privée par défaut fait référence au choix de la configuration la plus respectueuse de la vie privée par défaut. Le CEPD se réjouit de noter que – dans une certaine mesure – le Livre vert fait référence à ces notions lorsqu'il mentionne qu'«[i]l est crucial que les mécanismes d'authentification des transactions de paiement soient conçus dès le départ de manière à inclure les mesures nécessaires pour garantir la conformité aux exigences de protection des données». Malgré ce qui précède, le CEPD estime que le champ d'application du concept doit être étendu au-delà des mécanismes d'authentification et des garanties de sécurité. Le principe de respect de la vie privée dès la conception exige aussi – notamment – de veiller à ce que les systèmes de traitement des données soient conçus pour traiter le moins de données à caractère personnel possible (minimisation des données), de mettre en œuvre un paramétrage par défaut favorable au respect de la vie privée, de limiter l'accès aux renseignements personnels à ce qui est strictement nécessaire pour fournir le service et de mettre en œuvre des outils permettant aux utilisateurs de mieux protéger leurs données à caractère personnel (par exemple, contrôles de l'accès, cryptage) et exercer leurs droits.

Enfin, le CEPD souligne que les aspects identifiés dans sa contribution demandent à être développés et que la protection des données soit reprise comme un élément à part entière des autres activités relatives au marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile. Dans ce contexte, il conviendrait également de veiller à ce que les développements relatifs au nouveau cadre proposé pour la protection des données<sup>1</sup> soient pris en considération. Il est bien sûr disposé à apporter sa contribution aux prochaines étapes qui feront suite à la consultation publique.

---

<sup>1</sup> En particulier, la proposition d'un nouveau règlement général sur la protection des données, COM (2012) 11 final.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Personne de contact: P. de Locht, tél.: 02 283 19 99